
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 256

Bill No. 256

Loi modifiant la Loi de la Communauté
régionale de l'Outaouais

An Act to amend the Outaouais
Regional Community Act

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi 256

Loi modifiant la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85) est modifié par la suppression des paragraphes *b* et *e*.

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **6.** Les pouvoirs de la Communauté sont exercés par le Conseil; ce dernier la représente et en administre les affaires. »

4. La section III de ladite loi, intitulée « SECTION III — COMITÉ EXÉCUTIF » et comprenant les articles 7 à 38, est abrogée.

5. L'article 39 de ladite loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 88 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

« **39.** Le Conseil se compose de quatorze membres, dont un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le maire et trois conseillers de la cité de Hull, le maire et deux conseillers de la ville de Gatineau, le maire de chacune des villes de Buckingham et de Lucerne, le maire de chacune des municipalités de Val-des-

Bill No. 256

An Act to amend the Outaouais Regional Community Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Outaouais Regional Community Act (1969, chapter 85) is amended by striking out paragraphs *b* and *e*.

2. Section 5 of the said act is repealed.

3. Section 6 of the said act is replaced by the following:

“**6.** The powers of the Community shall be exercised by the Council, which shall represent the Community and administer the affairs thereof.”

4. Division III of the said act, entitled “DIVISION III, — EXECUTIVE COMMITTEE”, which includes sections 7 to 38, is repealed.

5. Section 39 of the said act, replaced by section 28 of chapter 88 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

“**39.** The Council shall be composed of fourteen members, including a chairman appointed by the Lieutenant-Governor in Council, the mayor and three councillors of the city of Hull, the mayor and two councillors of the city of Gatineau, the mayor of each of the cities of Buckingham and Lucerne, the mayor of each of the

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet est de concordance avec d'autres dispositions du projet.

L'article 2 abolit la division en secteurs du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais.

Les articles 3 et 4 ont pour effet d'abolir le comité exécutif et de prévoir que tous les pouvoirs de la Communauté sont désormais exercés par le Conseil.

L'article 5 prévoit que le Conseil sera désormais composé de 14 membres au lieu de 23.

L'article 6 est de concordance.

L'article 7 prévoit que les assemblées régulières du Conseil ont lieu au moins à tous les mois, et apporte une autre modification de concordance.

L'article 8 est de concordance.

L'article 9 apporte d'abord une modification de concordance puis donne à trois membres du Conseil le droit de demander la convocation d'une assemblée spéciale.

L'article 10 prévoit la nomination, la durée des fonctions, le traitement et les pouvoirs du vice-président du Conseil; il établit le caractère public des assemblées du Conseil, qui se déroulent sous la conduite du président du Conseil.

L'article 11 est de concordance.

L'article 12 prévoit que les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et qu'en cas d'égalité la décision est censée être négative.

L'article 13 donne le droit de voter au président du Conseil mais précise qu'il n'y est pas tenu, contrairement aux autres membres du Conseil présents à une assemblée.

Les articles 14 et 15 sont de concordance.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides concordance with other provisions of the bill.

Section 2 abolishes the division into sectors of the territory of the Outaouais Regional Community.

By sections 3 and 4, the executive committee is abolished, and all the powers of the Community will henceforth be exercised by the Council.

Section 5 provides that in future there will be 14 rather than 23 members on the Council.

Section 6 is for concordance.

Section 7 provides that the regular meetings of the Council are held at least every month, and makes another amendment for concordance.

Section 8 is for concordance.

Section 9 is a concordance provision and enables any three members of the Council to apply for the convocation of a special meeting.

Section 10 provides for the appointment, term of office, salary and powers of the vice-chairman of the Council; it establishes the public nature of the meetings of the Council, which are presided by the chairman of the Council.

Section 11 is for concordance.

Section 12 provides that the decisions of the Council are taken by a majority of the members present and that in case of a tie vote, the decision is deemed to be negative.

Section 13 gives the chairman of the Council the right to vote but specifies that he is not required to do so, which is not the case for the other members of the Council present at a meeting.

Sections 14 and 15 are for concordance.

Monts, La Pêche, Pontiac et le maire du canton de Hull, partie ouest.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

Les conseillers de la cité de Hull et de la ville de Gatineau sont désignés par résolution du conseil de la municipalité dont ils font partie. »

6. L'article 40 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **40.** Le président du Conseil peut être destitué pour cause par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le président doit consacrer tout son temps au service de la Communauté et ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni aucune autre fonction publique.

Le président doit être domicilié dans le territoire de la Communauté lors de sa nomination ou le devenir dans l'année qui suit sa nomination.

« **40a.** Le président du Conseil a la direction des affaires et des activités de la Communauté ainsi que de ses fonctionnaires et employés sur lesquels il a droit de surveillance et de contrôle. Il veille à l'observance et à l'exécution fidèle et impartiale de la présente loi et des règlements de la Communauté et des décisions prises par cette dernière.

Il est d'office membre de tout comité et de toute commission constitués par la Communauté. »

7. L'article 42 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « trois »;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

8. L'article 43 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « comité exécutif » par les mots « président du Conseil ».

municipalities of Val-des-Monts, La Pêche and Pontiac and the mayor of the township of Hull, west part.

If the mayor refuses or is unable to act, the council of the municipality shall designate as a substitute another of its members by resolution, a copy of which shall be sent to the Community before the meeting.

The councillors of the city of Hull and of the city of Gatineau shall be designated by resolution of the municipal council of which they are members."

6. Section 40 of the said act is replaced by the following:

"**40.** The chairman of the Council may be dismissed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

The chairman must devote all his time to the service of the Community and shall not have any other remunerative employment or occupation or hold any other public office.

The chairman must be domiciled in the territory of the Community at the time of his appointment or become so domiciled during the year following his appointment.

"**40a.** The chairman of the Council shall direct the affairs and activities of the Community and its officers and employees, over whom he shall have a right of supervision and control. He shall see that the by-laws of the Community and the decisions taken by it are faithfully and impartially observed and carried out.

He shall be a member *ex officio* of every committee and of every commission constituted by the Community."

7. Section 42 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "three months" in the second and third lines of the first paragraph by the word "month";

(b) by striking out the second paragraph.

8. Section 43 of the said act is amended by replacing the words "executive committee" in the third line by the words "chairman of the Council".

L'article 16 donne au Conseil le droit de choisir les membres des commissions parmi les membres des conseils des municipalités du territoire de la Communauté, même s'ils ne font pas partie du Conseil.

L'article 17 prévoit que le Conseil nomme tous les autres fonctionnaires de la Communauté et fixe leur traitement, outre le secrétaire, le gérant, le trésorier, leurs adjoints et les chefs de services.

Les articles 18 à 21 sont de concordance.

L'article 22 précise que le Conseil peut se donner compétence sur les loisirs à caractère intermunicipal, mais non sur la construction de logements à loyer modique ni sur l'intégration des services de police.

Les articles 23 à 25 sont de concordance.

L'article 26 porte de cinq à sept le nombre de membres de la Société d'aménagement de l'Outaouais.

Les articles 27 à 29 sont de concordance.

Section 16 gives the Council the right to choose the members of the committees among the members of the councils of the municipalities of the territory of the Community, even if they are not members of the Council.

Section 17 provides that the Council appoints all the other officers of the Community and fixes their salary, in addition to the secretary, the manager, the treasurer, the assistants to those officers and the heads of the departments.

Sections 18 to 21 are for concordance.

Section 22 specifies that the Council may have competence in recreation of an intermunicipal nature but not in the construction of low-rental dwellings nor in the integration of police departments.

Sections 23 to 25 are concordance provisions.

Section 26 increases from five to seven the number of members of the Outaouais Development Corporation.

Sections 27 to 29 are for concordance.

9. L'article 44 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « du comité exécutif lui-même, » ;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot « cinq » par le mot « trois ».

10. L'article 47 de ladite loi est remplacé par les suivants :

« **47.** Le Conseil élit un vice-président. La durée du mandat du vice-président du Conseil est de quatre ans, mais s'il cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de ces quatre années, son mandat se termine à la date à laquelle il cesse d'être ainsi membre du Conseil; en ce cas, il reste toutefois en fonction jusqu'à la désignation de son successeur.

Pour les fins de l'alinéa précédent, une telle personne ne cesse pas d'occuper un tel poste à l'expiration de la durée de son mandat de maire ou de conseiller d'une municipalité pourvu qu'elle soit candidat à l'élection qui suit et qu'elle soit subséquentement réélue.

Le vice-président du Conseil a droit à la rémunération additionnelle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et payée par la Communauté.

« **47a.** En cas de démission d'un membre du Conseil, y compris le président, la démission prend effet à la date de la réception, par le secrétaire de la Communauté, d'un avis écrit à cet effet, signé par le démissionnaire.

Toute vacance au poste de vice-président doit être comblée dans les trente jours de la date où elle survient.

« **47b.** Le président du Conseil préside les assemblées du conseil exécutif. Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du Conseil et peut faire expulser d'une séance toute personne qui en trouble l'ordre.

« **47c.** Les assemblées du Conseil sont publiques.

9. Section 44 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "or of the executive committee itself" in the fourth and fifth lines of the first paragraph;

(b) by replacing the word "five" in the sixth line of the first paragraph by the word "three".

10. Section 47 of the said act is replaced by the following sections:

"**47.** The Council shall elect a vice-chairman. The term of office of the vice-chairman of the Council shall be four years, but if he ceases to be a member of the Council before the expiry of such four years, his term shall end on the date when he ceases so to be a member of the Council; in such case he shall nevertheless remain in office until his successor is appointed.

For the purposes of the preceding paragraph, no such person shall cease to hold such a position at the expiry of his term of office as mayor or councillor of a municipality, provided that he is a candidate at the ensuing election and is subsequently re-elected.

The vice-chairman of the Council shall be entitled to the additional remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council and paid by the Community.

"**47a.** If a member of the Council, including the chairman, resigns, the resignation shall take effect upon the date on which the secretary of the Community receives a written notice to that effect, signed by the person resigning.

Any vacancy in the office of vice-chairman must be filled within thirty days of the date when it occurs.

"**47b.** The chairman of the Council shall preside over the meetings of the executive council. He shall maintain order and decorum during the sittings of the Council; he may cause to be expelled from a sitting any person who disturbs order there.

"**47c.** The meetings of the Council shall be public.

« **47d.** Le vice-président du Conseil exerce tous les pouvoirs du président au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. »

11. L'article 49 de ladite loi, modifiée par l'article 29 du chapitre 88 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **49.** Le président-directeur général de la Société a droit de participer aux séances du Conseil, mais sans droit de vote en cette qualité. »

12. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 88 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **50.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. »

13. L'article 51 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « Tout membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter » par les mots « Le président du Conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du Conseil présent à une assemblée est tenu de voter ».

14. L'article 55 de ladite loi est abrogé.

15. L'article 56 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Un exemplaire de tout projet de règlement doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il doit être considéré. »

16. L'article 80 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires » par les mots « du nombre de membres qu'il détermine et qui peuvent être choisis parmi ses membres et les au-

« **47d.** The vice-chairman of the Council shall exercise all the powers of the chairman, if such chairman is absent or unable to act. »

11. Section 49 of the said act, amended by section 29 of chapter 88 of the statutes of 1974, is replaced by the following :

« **49.** The chairman and general manager of the Corporation shall be entitled to participate at sittings of the Council, but shall not be entitled to vote as such. »

12. Section 50 of the said act, amended by section 30 of chapter 88 of the statutes of 1974, is replaced by the following :

« **50.** The decisions of the Council shall be taken by a majority of the members present.

In the case of a tie vote, the decision shall be deemed to have been rendered in the negative. »

13. Section 51 of the said act is amended by replacing the words "Every member of the Council who is present at a meeting must vote" in the first and second lines of the first paragraph by the words "The chairman of the Council shall have the right to vote but he shall not be required to do so; every other member of the Council who is present at a meeting must vote".

14. Section 55 of the said act is repealed.

15. Section 56 of the said act is replaced by the following :

« **56.** A copy of every draft by-law shall be sent with the notice of convocation of the meeting at which it is to be considered. »

16. Section 80 of the said act is amended by replacing the words "as many of its members as it deems necessary" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "the number of members it determines who may be chosen among its members and the other mem-

tres membres des conseils des municipalités du territoire de la Communauté ».

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 83, le suivant :

« **83a.** Le Conseil nomme tous les autres fonctionnaires de la Communauté et fixe leur traitement. »

18. L'article 89 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « comité exécutif et du » ;

b) en retranchant, aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa les mots « des séances du comité exécutif, approuvés et signés par le président de ce comité et par le secrétaire, ainsi que les procès-verbaux ».

19. L'article 107 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, le mot « régional » par le mot « intermunicipal » ;

b) en abrogeant les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa.

20. L'article 166 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « régional » par le mot « intermunicipal ».

21. L'article 168 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la treizième ligne, le mot « régional » par le mot « intermunicipal ».

22. Ladite loi est modifiée en retranchant, après l'article 168, l'intitulé « § 9.—*Logements à loyer modique* ».

23. L'article 169 de ladite loi est abrogé.

24. L'article 172 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **172.** Le gérant, sous la direction du Conseil, prépare le budget de la Communauté pour le prochain exercice financier

bers of the councils of the municipalities of the territory of the Community”.

17. The said act is amended by inserting after section 83, the following section:

“**83a.** The Council shall appoint the other officers of the Community and shall fix their salary.”

18. Section 89 of the said act is amended:

(a) by striking out the words “the executive committee and of” in the first and second lines of the second paragraph;

(b) by striking out the words “of the sittings of the executive committee, approved and signed by the chairman of such committee and by the secretary, and the minutes” in the first, second, third and fourth lines of the third paragraph.

19. Section 107 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “a regional” in the first line of subparagraph *a* of the first paragraph by the words “an intermunicipal”;

(b) by striking out subparagraphs *b* and *d* of the first paragraph.

20. Section 166 of the said act is amended by replacing the words “a regional” in the fifth line by the words “an intermunicipal”.

21. Section 168 of the said act is amended by replacing the words “a regional” in the fourteenth line by the words “an intermunicipal”.

22. The said act is amended by striking out the heading “§ 9.—*Low-rental dwellings*” after section 168.

23. Section 169 of the said act is repealed.

24. Section 172 of the said act is replaced by the following:

“**172.** The manager, under the direction of the Council, shall prepare the budget of the Community for the ensuing

et le dépose chez le secrétaire de la Communauté qui en transmet copie à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil au plus tard le 15 octobre. »

25. L'article 176 de ladite loi est modifié en retranchant le dernier alinéa.

26. L'article 255 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « cinq » par le mot « sept ».

27. L'annexe A de ladite loi, remplacée par l'article 31 du chapitre 88 des lois de 1974, est de nouveau remplacée par la suivante:

« ANNEXE A

Cité de Hull, Ville de Gatineau, Ville de Buckingham, Municipalité de Val-des-Monts, Ville de Lucerne, Municipalité de La Pêche, Municipalité de Pontiac, Canton de Hull « partie ouest ». »

28. L'article 6 de la Loi modifiant la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1974, chapitre 85), modifié par l'article 15 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 34*) des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

« **6.** Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 143c de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais édicté par l'article 3 de la présente loi, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction ou la confection de tout plan de division ou de subdivision d'un terrain doit être préalablement autorisée par la Communauté; celle-ci peut désigner une personne pour donner ces autorisations aux conditions qu'elle détermine par règlement.

Toutefois, la Communauté peut, par règlement, soustraire de l'application du premier alinéa toute partie du territoire d'une municipalité.

fiscal year and shall deposit such budget with the secretary of the Community who, not later than 15 October, shall send to each municipality and to each member of the Council a copy of such budget."

25. Section 176 of the said act is amended by striking out the last paragraph.

26. Section 255 of the said act is amended by replacing the word "five" in the second line of the first paragraph by the word "seven".

27. Schedule A to the said act, replaced by section 31 of chapter 88 of the statutes of 1974, is again replaced by the following:

"SCHEDULE A

City of Hull, City of Gatineau, City of Buckingham, Municipality of Val-des-Monts, City of Lucerne, Municipality of La Pêche, Municipality of Pontiac, Township of Hull, "west part".

28. Section 6 of the Act to amend the Outaouais Regional Community Act (1964, chapter 85), amended by section 15 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 34*) of the statutes of 1975, is replaced by the following:

"**6.** Between the date of the coming into force of this act and the date of the coming into force of the by-laws contemplated in section 143c of the Outaouais Regional Community Act enacted by section 3 of this act, except for agricultural purposes on lands under cultivation, every new use of the land, every new structure or the preparation of every division or subdivision plan of land shall previously be authorized by the Community, which may designate a person to give such authorizations on the conditions it determines by by-law.

However, the Community may, by by-law, exclude from the application of the first paragraph any part of the territory of a municipality.

Lorsqu'une autorisation visée au premier alinéa est requise, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être effectué sans la production d'un certificat attestant que cette division ou cette subdivision est autorisée par la Communauté; celle-ci peut désigner une personne pour donner cette autorisation aux conditions qu'elle détermine par règlement.

L'article 143*i* de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais édicté par l'article 3 de la présente loi s'applique, *mutatis mutandis*, à toute opération entreprise en contravention du présent article.

En outre, pendant cette période, tout règlement d'emprunt d'une municipalité concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis de la Communauté. »

29. Dans la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais ainsi que dans tout règlement ou résolution adopté en vertu de ladite loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions « comité exécutif » et « conseil » désignent le « Conseil ».

30. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Where the authorization contemplated in the first paragraph is required, no registration of a division or subdivision plan under article 2175 of the Civil Code shall be made without the production of a certificate attesting that such division or subdivision is authorized by the Community, which may designate a person to give such authorization on the conditions it determines by by-law.

Section 143*i* of the Outaouais Regional Community Act enacted by section 3 of this act applies *mutatis mutandis* to every operation undertaken in contravention to this section.

In addition, during such period, any loan by-law of a municipality respecting the carrying out of public works shall, when it is transmitted to the Minister and to the Québec Municipal Commission for approval, be accompanied with a notice of the Community.”

29. In the Outaouais Regional Community Act and in any by-law or resolution adopted under the said act, unless the context indicates a different meaning, the expressions “executive committee” and “council” mean the “Council”.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.